



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 101215
Date : Le 18 mars 2014
Membre: M^e Diane Poitras

...

Plaignante

et

MRC ...

Organisme

DÉCISION

OBJET

PLAINTÉ en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] En juin 2010, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une plainte de M^{me} ... (la plaignante) à l'endroit de la MRC ... (l'organisme). La plaignante reproche à l'organisme d'avoir transmis à des médias d'information, sans son consentement, une copie de la réponse qu'elle a reçue de l'organisme à la suite d'une demande d'accès à des documents, réponse qui comprenait notamment son nom et ses coordonnées.

[2] À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès. La plaignante et l'organisme ont transmis à l'analyste enquêteur de la Commission leur version des faits et certains documents.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.1, la Loi sur l'accès.

[3] L'enquête démontre que la lettre du 21 mai 2010, répondant à une demande d'accès formulée par la plaignante, accompagnée du document « Petite centrale au fil de l'eau – ... – Tableau des estimations des coûts », ont été transmis en copie conforme par l'organisme à des médias d'information. Ce faisant, des renseignements personnels au sujet de la plaignante ont été communiqués à des tiers sans son consentement.

[4] L'enquête démontre également que ces documents ont été déposés à une séance publique du conseil de l'organisme en juin 2010.

[5] L'organisme ne conteste pas ces faits. Il soutient, dans le cadre de l'enquête, que les documents déposés à une séance publique du conseil de l'organisme sont publics et que les coordonnées et le nom d'une personne se trouvent dans le rôle d'évaluation ou l'annuaire téléphonique.

[6] Le rapport d'enquête a été transmis à l'organisme.

OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

[7] Au terme de l'enquête, la Commission a transmis à l'organisme, le 8 novembre 2013, un avis d'intention l'informant que, sous réserve des observations qu'il pourrait faire valoir, elle pourrait lui ordonner :

- de cesser de communiquer l'identité et les coordonnées des demandeurs d'accès et de les diffuser, notamment en les communiquant aux médias ou en les déposant à une séance publique de son conseil;
- de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient dans l'exercice du traitement des demandes d'accès, afin d'éviter qu'un tel événement se reproduise;
- d'informer l'ensemble de son personnel des mesures de sécurité mises en place afin d'assurer la confidentialité de l'identité et des coordonnées d'une personne qui formule une demande d'accès.

[8] À la suite de cet avis, l'organisme a transmis à la Commission une résolution adoptée par les membres de son conseil le 27 novembre 2013 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT le préavis de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI, dossier 101215, 8 novembre 2013);

CONSIDÉRANT le changement de personnel à la direction générale depuis les faits au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Commission pourrait ordonner à la MRC de cesser de diffuser les coordonnées des demandeurs d'accès à l'information;

Par conséquent, [...], Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC ... :

- Précise que seront prises des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels que la MRC détient dans l'exercice du traitement des demandes d'accès;
- Précise que la MRC ... informera son personnel en ce sens.

ADOPTÉE

[9] Constatant que l'organisme a l'intention de prendre des mesures afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur l'accès en lien avec l'objet de la plainte, la Commission lui écrit le 3 décembre 2013 pour qu'il lui précise les mesures de sécurité qui seront mises en place pour assurer la confidentialité des renseignements personnels détenus dans le cadre du traitement des demandes d'accès.

[10] Le 11 mars 2014, l'organisme informe la Commission que le responsable des actes reprochés n'occupe plus ce poste et convient que ces renseignements n'auraient pas dû être ainsi diffusés.

[11] L'organisme précise qu'il a pris les mesures suivantes afin d'éviter que ce genre de situation ne se reproduise :

Premièrement, nous avons informé l'ensemble des employés de la MRC des règles que tous doivent respecter face à la Loi sur l'accès à l'information, et ce lors d'une rencontre d'employés tenue le 13 février 2014.

Deuxièmement, vous devez savoir que la MRC ... a adopté un code d'éthique et de déontologie signé par l'ensemble des employés en novembre 2012. Dans ce code d'éthique, le genre d'événement qui nous est reproché n'est plus toléré et est passible d'un avertissement de type avis

disciplinaire qui peut être suivi d'un congédiement de l'employé fautif.

Enfin, troisièmement, le seul responsable de notre organisation en regard de l'application de la Loi d'accès à l'information est le directeur général, en l'occurrence, moi-même et je prends bonnes notes de ce cas pour ne pas qu'il se reproduise.

ANALYSE

[12] Une demande d'accès à l'information contenant le nom de la personne concernée, ses coordonnées et sa requête particulière adressée à un organisme public constituent des renseignements personnels à l'égard de cette personne. En effet, ces renseignements la concernent et permettent de l'identifier, au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès.

[13] La Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient et ne peut les communiquer sans le consentement de la personne concernée, sauf exception prévues dans la Loi, ni les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

[...]

[14] Ainsi, comme en convient l'organisme, la réponse transmise à la plaignante à la suite de sa demande d'accès à des documents ne pouvait, sans son consentement, être communiquée aux médias ni être déposée en séance publique du conseil de l'organisme.

[15] Toutefois, la Commission constate que l'organisme a adopté des mesures satisfaisantes visant à éviter qu'une telle situation se reproduise.

CONCLUSION

[16] Dans ce contexte, la Commission conclut que la plainte est fondée.

[17] Toutefois, aucune ordonnance n'est requise en l'espèce puisque l'organisme a adopté des mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient dans le cadre du traitement des demandes d'accès, le tout à la satisfaction de la Commission.

[18] La Commission ferme donc le présent dossier.

Diane Poitras
Juge administratif